



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-021

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-01-20-00006 - 2025-14-0482 EAM Les Jardins de Meyzieu ext RAA (4 pages)	Page 3
84-2026-01-20-00007 - 2025-14-0649 SAMSAH et EAM LADAPT chgt ad EJ RAA (5 pages)	Page 7
84-2026-01-15-00012 - 2026-14-0008CME Les Mésanges SESSAD Les Mésanges Dispositif DAME (5 pages)	Page 12
84-2026-01-15-00013 - 2026-14-0011 SESSAD AFIPH ext déroq (5 pages)	Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-01-22-00003 - Arrêté n° 2026-17-0035 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LVMS (La Vitrine Médicale des Savoie) pour son site de rattachement à Albertville (73) (2 pages)	Page 22
84-2026-01-22-00004 - Arrêté n° 2026-17-0036 portant abrogation de l'arrêté n° 2010/837 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour les sites de rattachement à Salins-Fontaine (73600) et La Bâthie (73540) (2 pages)	Page 24
84-2026-01-22-00002 - Arrêté n° 2026-17-0053 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AIR DOMICILE SANTE à DOMENE (38) (2 pages)	Page 26
84-2026-01-22-00007 - portant modification de l'arrêté 02-0292 Arrêté n° 2026-17-0039 (2 pages)	Page 28
84-2026-01-13-00018 - RAA Prolongation aut PUI EHPAD Les Papillons d'Or-63 COURPIERE (3 pages)	Page 30
84-2026-01-21-00003 - Raa- AIRRA 63- modif aut O2 (2 pages)	Page 33
84-2026-01-23-00001 - Raa-Modif aire geog LINDE HOMECARE FRANCE 63 (2 pages)	Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-01-22-00005 - 20260122 Arêtés 2025-17-1187 GHT Nord Dauphiné (2 pages)	Page 37
84-2026-01-22-00006 - 20260122 Arêtés 2025-17-1188 GHT Nord Dauphiné (2 pages)	Page 39

Arrêté ARS n°2025-14-0482

Arrêté Métropole n°2025/DSHE/DVE/ESPH12/18

Portant extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Jardins de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330)

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9004 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/04 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale des Infirmités Motrices Cérébrales (ARIMC) RHONE ALPES pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour médicalisé « Les Jardins de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-4091 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02 du 23 octobre 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE ALPES devenu ODYNEO pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01 du 05 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Jardins de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) par modification de la répartition des places et évolution de l'offre par ouverture du public accueilli au polyhandicap

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0340 et Métropole de Lyon n°2025/DSHE/DVE/ESPH07/01 du 29 juillet 2025 portant extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Jardins de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la proposition du gestionnaire formulée dans le cadre de la transformation de son offre pour une extension de capacité d'une place d'accueil médicalisée d'hébergement permanent permettant d'accueillir un jeune résident métropolitain relevant de l'amendement Creton ;

Considérant l'avis favorable de principe de la Métropole de Lyon et de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé le 10 octobre 2024 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association ODYNEO, notamment la fiche action 1.3.1 « Diminuer le nombre de jeunes adultes relevant de l'amendement Creton au CEM Jean-Marie Arnion » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ODYNEO pour une extension de capacité d'une place d'internat dédiée au polyhandicap pour les jeunes relevant de l'amendement Creton, au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Jardins de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) à compter de 2025.

Article 2 : La capacité globale de la structure passe ainsi de 47 à 48 places réparties comme suit :

- 38 places d'hébergement complet (33 places dédiées à la déficience motrice et 5 places dédiées au polyhandicap) ;
- 9 places d'accueil de jour dédiées à la déficience motrice ;
- 1 place d'accueil temporaire dédiée à la déficience motrice.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des*

familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/01/2026

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 1 place d'internat

Entité juridique : ODYNEO
Adresse : 20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 Lyon cedex 9
N° FINESS EJ : 69 079 110 8
Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EAM LES JARDINS DE MEYZIEU
Adresse : 112 rue de la République - 69330 Meyzieu
N° FINESS ET : 69 003 174 5
Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	33	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	4	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	9	ARS n°2025-14-0340 et Métropole de Lyon n°2025/DSHE/DVE/ESPH07/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	1	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	10/10/2024

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	33	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	5	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	9	ARS n°2025-14-0340 et Métropole de Lyon n°2025/DSHE/DVE/ESPH07/01
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	1	ARS n°2024-14-0277 et Métropole de Lyon n°2024/DSHE/DVE/ESPH/08/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	10/10/2024

Arrêté ARS n°2025-14-0649

Arrêté Métropole n° 2025/DSHE/DVE/ESPH12/01

Portant modification des autorisations délivrées à l'association LADAPT pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à LYON (69007) et de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM LADAPT » situé à Lyon (69007) par changement d'adresse du gestionnaire

GESTIONNAIRE : LADAPT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de LYON

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 2023-1605 du 27 mars 2023 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-1728 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/ESPH/07/01 du 08 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association L'ADAPT pour le fonctionnement du Centre d'accompagnement et de rééducation neurologique « CASRN » situé à LYON (69007) pour une durée de quinze ans à compter du 25 février 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0178 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/05/01 du 19 juillet 2022 portant changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT », changement de dénomination de la structure en « EAM LADAPT » et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0357 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/06 du 07 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association L'ADAPT pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situés à LYON (69007) pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2022, changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le déménagement du siège de l'association dans un autre département, confirmé par l'extrait SIRENE, et la nécessité de modifier les arrêtés d'autorisation des établissements concernés pour tenir compte de ce changement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association LADAPT pour le fonctionnement du SAMSAH situé 7 rue de Gerland à Lyon (69007) et de l'EAM LADAPT situé 7 rue de Gerland à LYON (69007) sont modifiées par changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire et modification de son immatriculation FINESS.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chacune des structures concernées, pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2037 pour le SAMSAH et jusqu'au 25 février 2032 pour l'« EAM LADAPT ». Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS de l'EAM LADAPT

Mouvement FINESS : Changement d'adresse et de numéro FINESS de l'entité juridique				
Entité juridique Nouvelle adresse <i>Ancienne adresse</i> Nouveau n° FINESS Ancien n° FINESS Statut	ASSOCIATION LADAPT 21 rue des Ardennes – 75019 Paris <i>14 rue Scandicci – 93508 Pantin cedex</i> 75 007 814 9 93 001 948 4 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique			
Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	EAM LADAPT 7 rue de Gerland – 69007 Lyon 69 000 428 8 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)			
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	438 – Cérébro-lésés	26	ARS n°2022-14-0178 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/05/01
<u>Conventions :</u>				
N°	CONVENTION	DATE		
01	CPOM	01/12/2022		

ANNEXE FINESS du SAMSAH

Mouvement FINESS : Changement d'adresse et de numéro FINESS de l'entité juridique				
Entité juridique Nouvelle adresse <i>Ancienne adresse</i> Nouveau n° FINESS Ancien n° FINESS Statut	ASSOCIATION LADAPT 21 rue des Ardennes – 75019 Paris <i>14 rue Scandicci – 93508 Pantin cedex</i> 75 007 814 9 93 001 948 4 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique			
Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	SAMSAH 7 rue de Gerland – 69007 Lyon 69 002 337 9 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)			
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	438 – Cérébro-lésés	39	ARS n°2022-14-0357 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/06
<u>Conventions :</u>				
N°	CONVENTION	DATE		
01	CPOM	01/12/2022		

Arrêté N°2026-14-0008

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « CME LES MESANGES » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD LES MESANGES » situés à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) par

- **évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) MESANGES » ;**
- **intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique**

GESTIONNAIRE : APEI DE CHAMBERY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD LES MESANGES » de 5 places délivré à l'association « APEI de Chambéry » ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6234 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « APEI DE CHAMBERY » pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « CME LES MESANGES » à LA MOTTE SERVOLEX (73290) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0132 du 1^{er} juin 2023 portant modification de la capacité par réduction d'une place et prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD les Mésanges » à LA MOTTE-SERVOLEX (73290), mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et prorogation de l'autorisation de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0325 du 13 octobre 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « CME LES

MESANGES » à LA MOTTE SERVOLEX (73290) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques et modification du public accueilli ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 13 juin 2023 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « APEI DE CHAMBERY » ;

Considérant que les besoins des enfants en situation de polyhandicap appellent des réponses souples, évolutives et individualisées et que les organisations actuelles, fondées sur des logiques de structures cloisonnées, peuvent conduire à des ruptures de parcours ou à des situations sans solution, notamment pour les enfants inscrits sur liste d'attente ;

Considérant que la mise en dispositif constitue un levier pertinent pour décroisonner les offres, fluidifier les parcours et proposer des accompagnements adaptés, y compris partiels ou temporaires ;

Considérant la demande du gestionnaire du 12 mai 2025 confirmant la dénomination du dispositif « DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) MESANGES » ;

Considérant la convention cadre signée entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Savoie et l'Association « APEI DE CHAMBERY », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « APEI DE CHAMBERY » pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « CME LES MESANGES » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile « SESSAD LES MESANGES » situés à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) sont modifiées par :

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) MESANGES » ;
- intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique.

Article 2 : La capacité totale du « DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) MESANGES » est ainsi de 54 places réparties comme suit :

- 31 places d'hébergement permanent ;
- 19 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/01/2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Mise en dispositif intégré et fermeture de FINESS géographique du SESSAD

Entité juridique : APEI DE CHAMBERY

Adresse : 127 rue du Larzac - 73000 CHAMBERY

N° FINESS EJ : 73 078 470 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :**Etablissement : CME LES MESANGES**

Adresse : 690A Avenue Charles Albert - 73290 LA MOTTE SERVOLEX

N° FINESS ET : 73 078 091 3

Catégorie : 188 - Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	19*	ARS n°2025-14-0325	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	26		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	5		

* places semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	13/06/2023

Etablissement : SESSAD MESANGES

Adresse : 690 avenue Charles Albert – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX

N° FINESS ET : 73 000 612 9

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	4	ARS n°2023-14-0132	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	13/06/2023

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement :** DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) MESANGES

Adresse : 690A Avenue Charles Albert - 73290 LA MOTTE SERVOLEX

N° FINESS ET : 73 078 091 3

Catégorie : 188 - Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	19*	Le présent arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	26		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	5		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	4		

* places semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	13/06/2023
02	DIT	01/01/2026

Etablissement : SESSAD MESANGES - structure à fermer

Adresse : 690 avenue Charles Albert – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX

N° FINESS ET : 73 000 612 9

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

Arrêté n° 2026-14-0011

Portant extension de capacité de 50 places dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme au sein du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.) « SESSAD AFIPH » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), PONT-EVEQUE (38780), BOURGOIN JALLIEU (38300) et VIENNE (38200)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-5710 du 4 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement dans le cadre du droit commun (durée de 15 ans) à compter du 2 janvier 2016 d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à vocation professionnelle (SESSAD « PRO SFPA ») de 25 places pour jeunes avec handicap, situé à Grenoble et géré par l'AFIPaiem, suite à requalification du service expérimental de formation professionnelle adaptée (SFPA) initialement autorisé à titre expérimental par arrêté préfectoral n° 2007-2068 du 26/03/2007 pour une durée de 5 ans et renouvelé une fois pour une durée de 5 ans par arrêté ARS n° 2012-591 du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-8073 du 7 juin 2018 portant autorisation de fusion par absorption du SESSAD « Les 3 Saules », du SESSAD « Isère Rhodanienne – site La Bâtie » et du SESSAD « Isère Rhodanienne – site Les Magnolias » par le SESSAD « Pro SFPA », et changement de nom du SESSAD PRO SFPA à Grenoble, comprenant deux établissements secondaires à La Mure et à Pont-Evêque ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0063 du 20 septembre 2021 portant notamment rattachement de l'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) au SESSAD AFIPH annexe Isère Nord à Pont-Evêque (38780) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0192 du 19 novembre 2021 portant notamment création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap (PFR) rattaché au « SESSAD AFIPH- site de Grenoble » situé à GRENOBLE (38100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0345 du 29 décembre 2023 portant modification du « SESSAD AFIPH » ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment les fiches action 113 et 114 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 1^{er} septembre 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 50 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SESSAD ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « AFIPH » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD AFIPH » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), PONT-EVEQUE (38780), BOURGOIN JALLIEU (38300) et VIENNE (38200) est modifiée par une extension de capacité de 50 places dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme.

La capacité globale du « SESSAD AFIPH » passe ainsi de 214 à 264 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 41 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD AFIPH » pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2016, soit jusqu'au 4 janvier 2031. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment

subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15/01/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : SESSAD AFIPH – SITE DE GRENOBLE

Adresse : 15 rue des Bergeronnettes - 38100 GRENOBLE
FINESS ET : 38 000 968 8
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation avant le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2023-14-0345	26	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	ARS n°2021-14-0192	22	ARS n°2021-14-0192	15-20 ans
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16 Prestation en milieu ordinaire	042 Aidants/aidés PH – Aidants/aidés Tous types de handicap	0		0		-
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences	4*		4*		0-20 ans
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'autisme	-	-	50	Le présent arrêté	

**dont 4 places liées à la plateforme de répit.*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire 1 : SESSAD AFIPH – ANNEXE ISERE SUD

Adresse : Immeuble le Chatel - Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE
FINESS ET : 38 000 355 8
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	24	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire 2 : SESSAD AFIPH ANNEXE ISERE RHODANIE PONT EVEQUE

Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 FINESSE ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toute déficiences	10		0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	PCPE	31/01/2018

Etablissement secondaire 3 : SESSAD AFIPH- ANNEXE ISERE NORD

Adresse : 4 rue Claude Chappe – 38300 BOURGOIN JALLIEU
 FINESSE ET : 38 002 779 7
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	30	ARS n°2023-14-0345	0 - 20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toute déficiences	10		0 – 20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	41		0 - 20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement secondaire 4 : SESSAD AFIPH ANNEXE ISERE RHODANIE VIENNE

Adresse : 49 avenue Marcelin Berthelot – 38200 VIENNE
 FINESSE ET : 38 002 780 5
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	21	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

Arrêté n° 2026-17-0035

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LVMS (La Vitrine Médicale des Savoie) pour son site de rattachement à Albertville (73)

La directrice générale de l'agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0120 du 27 mars 2025 portant création d'un site de rattachement pour dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que le rattachement de la société mentionné dans l'arrêté n° 2025-17-0120 susvisé comporte une erreur matérielle ;

Considérant la demande présentée le 13 décembre 2024 par Yves Lemaitre, gérant de la société La Vitrine Médicale des Savoie (LVMS), dont le siège social est situé au 490 rue Louis Armand à Albertville (73200) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse à Albertville ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 février 2025 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2025-17-0120 du 27 mars 2025 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La société LVMS, dont le siège social est situé au 490 rue Louis Armand à Albertville (73200), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse à Albertville.

L'aire géographique deseservie comprend les départements suivants en Auvergne-Rhône-Alpes : 01, 38, 69, 73, 74 dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Il n'y a pas de site de stockage annexe.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie
Signé
Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0036

Portant abrogation de l'arrêté n° 2010/837 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour les sites de rattachement à Salins-Fontaine (73600) et La Bâthie (73540)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2010/837 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour les sites de rattachement à Salins-Fontaine (73600) et La Bâthie (73540) de la société Thiery Médical implantée au Pont-de-Beauvoisin (73) ;

Considérant la demande présentée le 13 décembre 2024 par la société Thiery Médical Sommet Médical (SAS) représentée par Yves Lemaître, dont le siège social est situé à Pont de Beauvoisin (73330) sis ZI la Baronne en vue de fermer les sites de rattachement à Salins-les-Thermes (73600) et La Bâthie (73540),

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2010/837 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour les sites de rattachement à Salins-les-Thermes (73600) et La Bâthie (73540) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie
Signé
Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0053

Portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AIR DOMICILE SANTE à DOMENE (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2012-884 du 16 avril 2012 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour le site de rattachement de la société AIR DOMICILE SANTE à DOMENE (38) ;

Vu l'arrêté n° 2023-06-0030 du 4 mai 2023 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société AIR DOMICILE SANTE à DOMENE ;

Considérant la demande d'autorisation de modification de locaux déposée par la SAS AIR DOMICILE SANTE sur la plateforme démarches-simplifiees.fr le 29 octobre 2025, complétée le 4 novembre 2025 ;

Considérant l'enquête du pharmacien inspecteur du 10 décembre 2025 et son courrier du 17 décembre 2025, établissant que les modifications effectuées ou à effectuer consistent en plusieurs transformations :

- Ajout d'une surface d'environ 50 m² avec 2 niveaux au bâtiment existant (réalisation printemps 2025, ne concernant que des surfaces de bureaux et salle de réunion)
- De facto, transformation des locaux existants et notamment déplacement de toute la zone désinfection – maintenance – stockage
- Déplacement du stockage des réservoirs patients d'oxygène à l'extérieur du bâtiment avec réfection de la zone de stockage d'oxygène (liquide, gazeux, zone de fractionnement - à effectuer).

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que par courriel du 15 janvier 2026, le pharmacien d'AIR DOMICILE SANTE s'est engagé à faire réaliser l'ensemble des améliorations demandées dans le courrier de l'ARS du 17 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS AIR DOMICILE SANTE, dont le siège social est situé 1 rue de la Chantourne à DOMENE (38420) est autorisée à modifier ses locaux sur le site de rattachement implanté 1 rue de la Chantourne à DOMENE (38420), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants en Auvergne-Rhône-Alpes : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 63, 69, 73 et 74, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie
Signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0039

Portant modification de l'arrêté 02-0292 consolidé portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement Vitalaire de Valence (26)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté 02-0292 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0138 du 03 avril 2025 modifiant l'arrêté 02-0292 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement Vitalaire de Valence (26) ;

Considérant la demande de la SA Vitalaire, réceptionnée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » sous le n° 27073417 par l'ARS le 10 octobre 2025, en vue d'obtenir la modification d'autorisation d'extension géographique pour le site de rattachement Vitalaire de Valence, situé 35 avenue de Lautagne – 26000 Valence ; dossier considéré complet en date 10 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 05 décembre 2025 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la modification demandée ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 02-0292 est supprimé et remplacé par :

« La SA Vitalaire, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75007 Paris, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 35 avenue de Lautagne – 26000 Valence.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Ardèche (07), Drôme (26), une partie de l'Isère (38), une partie de la Savoie (73), Loire (42), une partie de la Haute-Loire (43) ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2026

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Arrêté n° 2025-17-1201

Portant prorogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » à COURPIERE (63120)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 02/03330 du 03 septembre 2002 portant autorisation d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » 63120 COURPIERE ;

Vu l'arrêté n° 04/07/2003 du 04 juillet 2003 portant prolongation du délai d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur sus visée ;

Considérant la convention de coopération des activités pharmaceutiques entre le Centre Hospitalier d'AMBERT 63600 et l'EHPAD de COURPIERE 63120 en date du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la demande présentée par Marie Laure LABBE, Directrice de l'EHPAD Les Papillons d'Or 63120 COURPIERE en date du 22 décembre 2025 enregistrée à l'ARS à cette même date, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 32 avenue de Thiers 63120 COURPIERE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur autres que celles mentionnées au I, titulaires à la date de publication du présent décret d'autorisations délivrées sur le fondement des dispositions antérieurement applicables, devaient être titulaires d'une autorisation délivrée sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du présent décret au plus tard le 31 décembre 2025 pour continuer à exercer leurs missions et activités au-delà de cette date ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande de renouvellement de la PUI est au minimum de 4 mois conformément aux dispositions de l'article R.5126-30 soit jusqu'au 22 avril 2026 pour l'EHPAD de Courpière ;



Considérant qu'en l'attente, il convient que le PUI de l'EHPAD de Courpière dispose d'une autorisation aux termes de l'article L.5126-4,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » 32 avenue de Thiers 63120 COURPIERE est prorogée jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13/01/2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0004

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de l'association AURA-AIRRA SANTE pour le site de rattachement à CEBAZAT (63118)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0199 du 21 juin 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de l'association AIRRA SANTE, ZAC des Montels III, 225 Rue Marie Marvingt à CEBAZAT (63118) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant la demande présentée le 17 novembre 2025 2025 par l'association AURA-AIRRA-SANTE, dont le siège social est situé 380 rue Marie Marvingt – ZAC des Montels III, 63118 CEBAZAT en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour le site de rattachement de CEBAZAT (63118) situé ZAC des Montels III, 225 Rue Marie Marvingt suite à la fusion des associations AIRRA SANTE et AURA SANTE à compter du 1^{er} janvier 2026 ; Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 17/11/2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la demande,

ARRETE

Article 1 : L'association AURA - AIRRA SANTE issue de la fusion au 1^{er} janvier 2026 des associations AIRRA SANTE et AURA SANTE, dont le siège social est situé 380 rue Marie Marvingt – ZAC des Montels III, 63118 CEBAZAT (FINESS EJ 630000990) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 225 rue Marie Marvingt – ZAC Les Montels III – 63118 CEBAZAT (FINESS ET 63078677), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

- L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



heures de route à partir du site de rattachement :

- En Auvergne-Rhône-Alpes : 03 – 07 - 15 – 42 - 43 – 63
- En Centre-Val-de-Loire : 18 – 36
- En Bourgogne-Franche-Comté : 58 – 71
- En Nouvelle Aquitaine : 19 - 23
- En Occitanie : 12 – 46 - 48

- Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé au 12, avenue Baptiste Marcet au Puy-en-Velay (43000).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2024-17-0199 du 21 juin 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de l'association AIRRA SANTE, ZAC des Montels III, 225 Rue Marie Marvingt à CEBAZAT (63118) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/01/2026

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0002

Modifiant l'arrêté 2016-6405 du 25 novembre 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement de la Société LINDE HOMECARE FRANCE à CEBAZAT (63118)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2016-6405 du 25 novembre 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement LINDE HOMECARE FRANCE à CEBAZAT (63118) ;

Considérant la demande présentée le 6 octobre 2025 par la société LINDE HOMECARE FRANCE, dont le siège social est situé 70 avenue Tony Garnier - Les Jardins du Lou - CS 70021- 69304 LYON CEDEX 07, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'aire géographique actuelle du site de rattachement situé ZAC Les Montels- Rue Jean Rondeau-63118 CEBAZAT CEBAZAT (63118) par ajout des départements du Cher (18), Indre (36), Lozère (48), Nièvre (58), Rhône (69), et Saône-et-Loire (71), dans la limite de 3h de déplacement ; Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 6 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la modification demandée,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-6405 du 25 novembre 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement LINDE HOMECARE FRANCE à CEBAZAT (63118) est ainsi modifié :

L'article 1 est supprimé et remplacé par :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



« **Article 1** : La société LINDE HOMECARE FRANCE à CEBAZAT (63118), dont le siège social est situé 70 avenue Tony Garnier - Les Jardins du Lou - CS 70021- 69304 LYON CEDEX 07, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC Les Montels- Rue Jean Rondeau-63118 CEBAZAT selon les modalités déclarées dans la demande susvisée ;

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- Région Auvergne Rhône-Alpes : Puy-de-Dôme (63), Allier (03), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Rhône (69),
- Région Nouvelle Aquitaine : Corrèze (19), Creuse (23), et Haute-Vienne (87),
- Région Bourgogne-Franche-Comté : Nièvre (58), et Saône-et-Loire (71),
- Région Centre-Val-de-Loire : Cher (18), et Indre (36)
- Région Occitanie : Lozère (48) »

Pas de site de stockage annexe ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/01/2026

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N°2025-17-1187

Portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2449 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné ;

Vu l'arrêté n°2016-4011 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné ;

Vu l'arrêté n°2018-0161 du 18 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0210 du 4 avril 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné ;



Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 22 décembre 2025 ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné respecte les dispositions des articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné conclu le 23 juin 2025 est approuvé.

Article 2

Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 22 JAN. 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2025-17-1188

Portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2449 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2025-17-1187 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné respecte les dispositions des articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants du code de la santé publique ;



Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Pierre Oudot (CHPO), dont le siège est 30 avenue du Médipôle, BP 40 348, 38302 BOURGOIN-JALLIEU,
- Centre Hospitalier de La Tour du Pin (CHLTP), dont le siège est 12 boulevard Victor Hugo, 38110 LA TOUR DU PIN,
- Centre Hospitalier de Morestel (CHM), dont le siège est 538 RUE François Perrin, 38510 MORESTEL,
- Centre Hospitalier Yves Touraine (CHPB), dont le siège est Le Thomassin, 205 rue Lieutenant Richard, 38380 PONT DE BEAUVOISIN,
- EHPAD Intercommunal de Saint-Chef, dont le siège est 2-3 impasse Contamin, 38890 SAINT-CHEF.

Article 2

L'arrêté n°2016-2449 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 22 JAN. 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL